

LOI N° 2021 – 01 DU 03 FEVRIER 2021

sur la biosécurité en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 04 janvier 2021 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I

DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les termes ci-après se définissent comme suit :

- accord préalable en connaissance de cause (APCC) : accord donné par un Etat récepteur sur la base de toutes les informations nécessaires reçues et qui engagent l'entière responsabilité de l'Etat émetteur quant à leur exactitude et leur caractère complet, avant tout mouvement transfrontière ;
- biosécurité : ensemble des politiques et mesures juridiques, administratives, techniques et socio-économiques mises en œuvre pour prévenir, réduire ou éliminer les risques potentiels liés à l'utilisation des biotechnologies modernes et des produits qui en sont issus ;
- biotechnologie moderne : elle consiste en :
 - o l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites ;
 - o la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de

la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ;

- caractère significatif d'un effet défavorable : caractère résultant de :
 - o la modification à long terme ou permanente de la diversité biologique, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable ;
 - o l'ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives de la diversité biologique et qui nuisent à ses éléments constitutifs ;
 - o la réduction de la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à fournir des biens et services ;
 - o l'ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine ;

- Comité scientifique technique régional de biosécurité : comité consultatif scientifique et technique de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) en matière de biosécurité ;

- confinement : mesures d'isolement prises dans un dispositif, une installation ou toute autre structure physique scientifiquement éprouvées, à l'égard des organismes vivants modifiés (OVM) qui sont réglementés par des mesures spécifiques, qui empêchent leur contact avec le milieu extérieur ;

- dissémination : diffusion des organismes vivants modifiés ou produits dérivés dans l'environnement ou le commerce ;

- dissémination accidentelle : diffusion involontaire résultant d'accident et entraînant la dispersion par voie atmosphérique, terrestre ou aquatique d'organismes vivants modifiés ou produits dérivés ;

- dissémination contrôlée : diffusion d'un organisme vivant modifié ou des produits dérivés dans l'environnement, là où des mesures de prévention et de gestion des risques sont appliquées ;

- dissémination volontaire : diffusion intentionnelle d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés dans l'environnement ;

- diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine incluant, les écosystèmes et les complexes écologiques dont ils font partie, la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ; ~~4~~.